



Séance publique du: 8 novembre 2018

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur les
imprimés publicitaires.
Exercice 2019.**

040/364-24

Copies:

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller-Président,

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, M. A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,
Diana PICONE, Présidente du CPAS,
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,
F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, J-P. ETIENNE,
F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARGOTTY, C-H. THIELEN et
S. DE SIMONE, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général

Le Conseil communal:

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Commune, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si l'on peut y retrouver de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population neuprèenne un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- Les rôles de garde locaux (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires, .), - -
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales et locales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que ; enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Considérant donc qu'il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Vu les finances communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2018 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 19/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention;

DECIDE :

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de la presse régionale gratuite réunit les conditions suivantes :

- L'écrit de PRG doit être repris par le « CIM » (Centre d'information sur les médias) en tant que presse régionale gratuite ;
- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou

communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales ; par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Considérant que la presse régionale doit être favorisée puisqu'elle vise à fournir notamment des informations locales de premières nécessités. Il s'agit, en outre, pour certaines personnes, du seul moyen d'être tenu informées des activités réalisées dans la commune de Neupré.

Article 2 -Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- **0,0111 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à **10 grammes inclus**
- **0,0297 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de **10 et jusqu'à 40 grammes inclus**
- **0,0446 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de **40 et jusqu'à 225 grammes inclus**
- **0,08 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **supérieurs à 225 grammes**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 euro** par exemplaire distribué.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7.-

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour suivant la distribution des imprimés, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-respect de cet engagement entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8-

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement

Article 9 : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 10 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier ou du Receveur régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5 € et seront recouverts également par la contrainte.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt de retard aux taux légal à compter de l'envoi d'une mise en demeure conformément à l'article 1153 du Code civil.

Article 12 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3122-2 du CDLD.

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Marcel ROUFFART

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

POUR EXTRAIT CONFORME:



La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET